

VD_OMNI AC.2009.0013 vom 18. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0013

FR: VD_OMNI AC.2009.0013 du 18 août 2009

IT: VD_OMNI AC.2009.0013 del 18 agosto 2009

Regeste

SANSONNENS/Service de l'environnement et de l'énergie | Refus du SEVEN d'allouer une subvention cantonale pour des panneaux solaires qui ont été posés avant la demande de subvention, comme cela ressort des dates des documents fournis au SEVEN, tels la facture, le protocole de mise en service de l'installation etc. Le recourant, qui a invoqué des erreurs de date des documents en produisant de nouveaux documents comportant des dates "rectifiées", n'a pas collaboré aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal visant à prouver de telles allégations. Le tribunal a donc retenu qu'il s'agissait de documents postdatés. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

La subvention litigieuse est régie par la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01), par le règlement cantonal du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene ; RSV 730.01.5) et par la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15). a) La LVLEne a pour but de promouvoir un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et respectueux de l'environnement (art. 1 al. 1). Elle encourage l'utilisation des énergies indigènes, favorise le recours aux énergies renouvelables, soutient les technologies nouvelles permettant d'atteindre ses objectifs et renforce les mesures propres à la réduction des émissions de CO2 et autres émissions nocives (art. 1 al. 2). Elle vise à instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie. Dans ce sens, elle veille à l'adaptation de la fourniture énergétique en qualité, quantité, durée et efficacité (art. 1 al. 3). Les mesures incitatives sont préférées aux règles contraignantes (art. 7 al. 1). L'Etat et les communes encouragent la production des énergies ayant recours aux agents indigènes et renouvelables (art. 17), les communes encourageant l'utilisation de l'énergie solaire (art. 29). L'art. 37 LVLEne dispose notamment que l'Etat peut accorder des subventions pour des projets énergétiques répondant aux critères de la loi (al. 1) et qu'il crée une fondation dont le but est le financement de tels projets énergétiques (al.2). Enfin l'art. 40 LVLEne prévoit qu'une taxe sur l'électricité est prélevée auprès de tous les consommateurs finaux domiciliés dans le canton. Cette taxe est destinée à un fonds exclusivement affecté à la promotion des mesures prévues par la LVLEne. b) Sur la base de l'art. 40 LVLEne, a été constitué un Fonds pour l'énergie (ci-après : le fonds ; RF-Ene) avec pour but exclusif la promotion des mesures prévues par la LVLEne. Ce fonds est alimenté par la taxe sur l'électricité prévue par l'article 40 LVLEne, par les contributions globales de la Confédération allouées en vertu de l'article 15 de la loi fédérale sur l'énergie et par toutes autres contributions, notamment fiscales (art. 3 al. 1 RF-Ene). Peuvent solliciter le fonds les communes, les particuliers, les entreprises et autres personnes morales dont l'action entre dans le cadre des buts définis par LVLEne et qui remplissent toutes les conditions requises

par celle-ci, ainsi que par le RF-Ene (art. 4 al. 1 RF-Ene), étant précisé qu'il n'y a pas de droit à l'octroi d'une aide en provenance du fonds (art. 4 al.2). c) L'octroi des aides doit, à teneur de l'art. 5 RF-Ene, répondre aux conditions cumulatives suivantes : a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions ; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique ; c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers demandés par le SEVEN et nécessaires à son évaluation. La procédure est régie par l'art. 6 RF-Ene : la demande doit être adressée au SEVEN (let. a), lequel statue sur l'acceptation des projets (let. b) ; si le projet est accepté, une convention signée entre les différentes parties concernées fixe les règles du financement sur toute la durée du projet et définit ses objectifs, modalités et échéances de réalisation (let. c). L'art. 13 al. 1 RF-Ene dispose notamment que le SEVEN contrôle que le projet soit réalisé conformément au dossier déposé. Le bénéficiaire doit adresser au SEVEN sa demande de versement, avec les pièces justificatives requises, dès l'achèvement des travaux et en règle générale dans les six mois qui suivent (art. 13. al.2 RF-Ene), les aides octroyées étant versées une fois les vérifications effectuées, dans le respect notamment des dispositions de la loi sur les subventions (art. 14 RF-Ene). d) Selon l'art. 2 al. 1 RF-Ene, le fonds est soumis à la législation fédérale et cantonale, notamment à la LSubv. Cette loi, applicable à toutes les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat, dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2, repris par l'art. 4 al. 2 RF-Ene déjà cité). Selon l'art. 3 LSubv, les subventions doivent notamment répondre aux principes de légalité, d'opportunité et de subsidiarité. En vertu de l'art. 6 LSubv, le principe de la subsidiarité signifie que d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions (let. a); que la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat (let. b) et que la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace (let. c). L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention.

E. 2

février 2009 indiquant que le protocole de mise en service de son installation daté du 8 août 2008 comporterait une date erronée. Il invoque le protocole de mise en service rectifié, mentionnant la date du 18 novembre 2008, et une facture de l'entreprise datée du 27 novembre 2008. Mais ces deux pièces n'expliquent nullement comment une telle erreur, si tant est qu'elle en soit une, ait pu avoir lieu. Quoi qu'il en soit, le recourant n'expose pas pourquoi il s'est acquitté de la facture du 20 août 2008 le 3 septembre 2008 alors que les travaux auraient soi-disant été réalisés au mois de novembre 2008. Le recourant n'a pas démontré en particulier qu'il se serait acquitté de la facture du 27 novembre 2008, postérieurement à l'émission de celle-ci, pas plus qu'il n'a collaboré aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal tendant à établir le contenu - prétendument divergent - du bulletin de livraison "BL08-5720" et des fiches de travail de l'entreprise concernée des 4,

E. 6

et 8 août 2008. Tout porte à croire que le recourant a tenté, avec la complicité d'Agena SA, de rattraper son erreur - il a omis en effet de présenter la demande de subvention avant le début des travaux -, en produisant une nouvelle facture et un nouveau protocole de mise en

service, soit des documents postdatés. En l'état, il faut en inférer que les travaux ont bel et bien été réalisés au début août 2008 et que l'installation a été mise en service le 8 août 2008, ce qui a motivé l'envoi de la facture des travaux le 20 août 2008 et engendré le paiement intervenu le 3 septembre 2008. c) Cela étant, le tribunal retient que les travaux ont été réalisés avant même le dépôt de la demande du 27 août 2008. La décision du SEVEN du 22 janvier 2009, qui refuse la subvention sollicitée, est conforme à l'art. 24 al. al. 3 LSubv. La décision attaquée doit ainsi être confirmée. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de son auteur (art. 49 LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.